EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L’objectif de la présente proposition est d’obtenir du Conseil l’autorisation pour la Commission de conclure, au nom de l’Union européenne (UE), l’accord se rapportant à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) et portant sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (ci-après, l’«accord BBNJ»).

Depuis 2004, l’UE et ses États membres sont engagés dans un processus international avec les Nations unies (ONU) en vue de l’élaboration de cet accord. Sur la base des décisions du Conseil pertinentes autorisant l'ouverture des négociations au nom de l’UE[[1]](#footnote-2), la Commission a mené des négociations de 2016 à 2023 en vue de conclure l’accord BBNJ. Le texte final de l’accord BBNJ a été adopté lors de la conférence intergouvernementale sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale[[2]](#footnote-3) le 19 juin 2023. L’UE a signé l’accord BBNJ le 20 septembre 2023.

L’accord BBNJ porte sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Ces zones couvrent près des deux tiers des océans du monde et environ 95 % de leur volume et comprennent la haute mer et la zone internationale des fonds marins. L’accord BBNJ permettra d’améliorer la protection et la gestion de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. L’accord couvre en particulier les questions relatives aux ressources génétiques marines, y compris les questions relatives au partage des avantages, les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, les évaluations des incidences sur l’environnement, le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines.

L’accord BBNJ sera le troisième accord de mise en œuvre au titre de la CNUDM, auquel l’UE et ses États membres sont parties. Il permettra de faire face rapidement aux évolutions et aux défis qui sont survenus au regard de la diversité biologique marine depuis la conclusion de la convention en 1982. Il continuera également à soutenir la réalisation du programme de développement durable à l’horizon 2030 des Nations unies, en particulier l’objectif de développement durable 14 (Vie aquatique). L’accord BBNJ contribuera également à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre mondial en faveur de la diversité biologique (adopté au titre de la Convention sur la diversité biologique), notamment de l’objectif consistant à assurer la conservation et la gestion efficaces d’au moins 30 % des terres, des eaux intérieures, des zones côtières et des océans de la planète d’ici à 2030. En outre, il soutiendra la mise en œuvre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de l’accord de Paris.

• Cohérence avec les politiques existantes de l’Union

La Commission a veillé à ce que les négociations sur le texte de l’accord BBNJ soient pleinement cohérentes avec les règles et les politiques mises en place par l'Union européenne dans les domaines couverts par le futur instrument (politique de l’environnement, politique du transport maritime, politique de sûreté maritime, politique de l’énergie, politique commune de la pêche, politique du marché intérieur, politique commerciale commune, politique de recherche et de développement technologique, politique sur le changement climatique et autres politiques pertinentes) ainsi qu’avec les accords bilatéraux et multilatéraux auxquels l’UE est partie. L’accord BBNJ contribue également au pacte vert pour l’Europe et constitue une priorité du programme de l’UE de gouvernance internationale des océans.

Étant donné que l’accord BBNJ est un accord de mise en œuvre au titre de la CNUDM et que cette dernière fait d’ores et déjà partie de l’acquis de l’UE, la Commission a également veillé à ce que les dispositions et l’équilibre entre les droits et les obligations prévus dans la CNUDM et ressortant de l’acquis de l’UE soient pleinement respectés et à ce que le résultat des négociations soit entièrement cohérent avec la CNUDM.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

La Commission a travaillé en étroite collaboration avec les États membres au cours des négociations. Des consultations régulières ont également eu lieu avec les parties prenantes concernées, en particulier les organisations de la société civile et d’autres organisations représentées dans le cadre des Nations unies.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

• Base juridique

La proposition est présentée en vertu de l’article 192, paragraphe 1, et de l’article 218, paragraphe 6, point a), du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE). L’article 218 du TFUE établit la procédure de négociation et de conclusion d’accords entre l’Union européenne et des pays tiers ou des organisations internationales. En particulier, le paragraphe 6 prévoit que le Conseil, sur proposition de la Commission en tant que négociateur, adopte, après approbation du Parlement européen, une décision autorisant la conclusion d’un accord au nom de l’UE.

Conformément à l’article 191 et à l’article 192, paragraphe 1, du TFUE, l’UE est tenue de contribuer à la poursuite des objectifs suivants: la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, la protection de la santé des personnes, l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, et la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.

Compte tenu des objectifs et des dispositions de fond de l’accord BBNJ ainsi que de toutes les politiques pertinentes de l’UE applicables, l’approche fondée sur le centre de gravité indique que la base juridique environnementale est la plus appropriée pour conclure l’accord BBNJ.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L’accord BBNJ crée une structure institutionnelle spécifique, comprenant un secrétariat, un organe scientifique et technique, un centre d’échange, un comité de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines et un comité sur l'accès et le partage des avantages. Le coût de ces institutions sera réparti entre toutes les parties à l’accord BBNJ, sur la base d’un barème des contributions des Nations unies.

Les coûts institutionnels de la mise en œuvre de l’accord BBNJ pour l’Union européenne ne seront connus qu’après la première conférence des parties, qui devrait convenir d’un budget initial pour l’accord BBNJ.

Outre les coûts institutionnels, la mise en œuvre de l’accord BBNJ est susceptible de générer des besoins financiers pour renforcer les capacités des pays en développement et contribuer au transfert de technologies marines, mais aussi, par exemple, de générer un savoir scientifique nécessaire à la création, au suivi et à l’examen des aires marines protégées. Les coûts potentiels, au niveau mondial, seront estimés dans le cadre de l’accord BBNJ en temps utile.

2023/0353 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l’Union européenne, de l’accord se rapportant à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen([[3]](#footnote-4)),

considérant ce qui suit:

(1) L’accord se rapportant à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (accord BBNJ) a été adopté à New York le 19 juin 2023.

(2) Conformément à la décision (UE) 2023/1974 du Conseil([[4]](#footnote-5)), l’accord BBNJ a été signé le 20 septembre 2023, au nom de l’Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

(3) Conformément à son article 68, paragraphe 1, l’accord BBNJ entrera en vigueur 120 jours après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, d’approbation, d’acceptation ou d’adhésion. L’accord BBNJ est ouvert à tous les États et organisations régionales d’intégration économique. L’instrument déposé par une organisation régionale d’intégration économique ne sera pas considéré comme venant s’ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation. L’accord BBNJ est ouvert aux parties et non-parties à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM).

(4) Par la décision 98/392/CE du Conseil([[5]](#footnote-6)), l’Union a conclu la CNUDM en ce qui concerne les matières qu’elle régit pour lesquelles ses États membres ont transféré sa compétence à l’Union.

(5) Dans ses conclusions du 20 juillet 2023([[6]](#footnote-7)), le Conseil s’est félicité de l’adoption de l’accord BBNJ et a souligné l’engagement de l’Union et de ses États membres en faveur d'une ratification et d'une mise en œuvre rapides de l’accord.

(6) L’accord BBNJ a pour objectif d’assurer la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, dans l’immédiat et à long terme, grâce à la mise en œuvre effective des dispositions pertinentes de la CNUDM et au renforcement de la coopération et de la coordination internationales.

(7) Au titre de l’accord BBNJ, les parties doivent coopérer aux fins de la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, notamment en renforçant et en intensifiant la coopération avec les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents et en favorisant la coopération entre lesdits instruments, cadres et organes, en vue d’atteindre les objectifs dudit accord.

(8) L’accord BBNJ couvre quatre domaines: les ressources génétiques marines, y compris le partage juste et équitable des avantages (partie II de l'accord BBNJ), les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées (partie III de l'accord BBNJ), les évaluations d'impact sur l'environnement (partie IV de l'accord BBNJ), ainsi que le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines (partie V de l'accord BBNJ). L’accord BBNJ continuera de soutenir la réalisation du programme de développement durable des Nations unies à l’horizon 2030, en particulier son objectif de développement durable 14 («Vie aquatique»), et contribuera à la réalisation des objectifs du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

(9) L’accord BBNJ est conforme aux objectifs environnementaux de l’Union visés à l’article 191 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, à savoir la préservation, la protection et l’amélioration de la qualité de l’environnement, la protection de la santé des personnes, l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, et la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.

(10) Conformément à l'article 67, paragraphe 2, de l’accord BBNJ, l'Union devrait, dans son instrument d'approbation, indiquer l'étendue de sa compétence à l'égard des questions régies par l’accord BBNJ.

(11) Conformément à l’article 70, en liaison avec l’article 10, paragraphe 1, de l’accord BBNJ, l’Union peut prévoir une exception audit accord à condition que celle-ci soit expressément prévue par d’autres articles de l’accord BBNJ. L’Union devrait prévoir une exception pour exclure tout effet rétroactif de l’application des dispositions de la partie II relatives aux ressources génétiques marines, y compris le partage juste et équitable des avantages.

(12) Il convient d’approuver l’accord BBNJ, la déclaration de compétence et l’exception relative à la non-rétroactivité en vertu de l’article 70, en liaison avec l’article 10, paragraphe 1, de l’accord BBNJ, au nom de l’Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L’accord se rapportant à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (l'«accord BBNJ») est approuvé au nom de l’Union.

Le texte de l'accord BBNJ est joint à la présente décision (annexe 1).

Article 2

La déclaration de compétence requise par l'article 67, paragraphe 2, de l’accord BBNJ est approuvée.

La déclaration de compétence est jointe à la présente décision (annexe 2).

Article 3

L’exception concernant la non-rétroactivité prévue à l’article 70 en liaison avec l’article 10, paragraphe 1, de l’accord BBNJ est adoptée.

L’exception prévue à l’article 70, en liaison avec l’article 10, paragraphe 1, de l’accord BBNJ, est jointe à la présente décision (annexe 3).

Article 4

La Commission procède, au nom de l’Union, au dépôt de l’instrument d’approbation conformément à l’article 66 de l’accord BBNJ, ainsi que de la déclaration de compétence et de l’exception relative à la non-rétroactivité prévue à l’article 70, en liaison avec l’article 10, paragraphe 1, de l’accord BBNJ.

*Article 5*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. Adoptées par le Conseil le 22 mars 2016 et le 19 mars 2018. [↑](#footnote-ref-2)
2. Conférence intergouvernementale chargée d’élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale [↑](#footnote-ref-3)
3. [JO […] du […], p. […].] [↑](#footnote-ref-4)
4. Décision (UE) 2023/1974 du Conseil du 18 septembre 2023 relative à la signature, au nom de l’Union européenne, de l’accord se rapportant à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (JO L 235 du 25.9.2023, p. 1). [↑](#footnote-ref-5)
5. Décision 98/392/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l’accord du 28 juillet 1994 relatif à l’application de la partie XI de ladite convention (JO L 179 du 23.6.1998, p. 1). [↑](#footnote-ref-6)
6. Conclusions du Conseil exposant les priorités de l’UE aux Nations unies lors de la 78e session de l’Assemblée générale des Nations unies, septembre 2023 – septembre 2024 (ST 11688/23). [↑](#footnote-ref-7)